

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE130

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 2

I. Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai de préavis est de deux mois pour les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17. »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réduit le préavis à 1 mois dans les zones tendues, ce qui peut être trop court pour le propriétaire, notamment lorsque le préavis est donné en début d'été.

Un délai de 2 mois dans les zones tendues permettrait par conséquent de mieux prendre en compte la diversité et la réalité du marché immobilier, sans pour autant porter atteinte à la situation du propriétaire.